

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD215

présenté par

M. Bony, M. Fasquelle, M. Furst, M. Savignat et Mme Poletti

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 58 par les mots :

« ou de montagne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète le titre de la section du code des transports relative aux plans de mobilité rurale pour y ajouter la notion de plan de mobilité de montagne. En effet la section en question reconnaît l'existence de plan de mobilité de montagne l'article L.1214-36-1 en prévoyant une consultation spécifique (celle du comités de massif) à leur sujet (voir l'alinéa 64 de l'article 5).

L'affichage de la distinction a son importance car les territoires de montagne concernés ne sont pas forcément ruraux (problématique d'accès aux stations de sports d'hiver par exemple), et ces plans peuvent avoir des contenus spécifiques (saisonnalité, fermetures de cols, déneigement...).